



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 2

ARRETE N° 2013-I- 143

OBJET : INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BEZIERS MEDITERRANEE
Installation de stockage de déchets non dangereux
Lieu-dit «Saint-Jean de Libron» – Béziers (34)
Prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation du site
Changement d'exploitant, rubriques ICPE, moyens de défense incendie

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu le Code de l'environnement, notamment son Livre V Titre I^{er} et ses articles L.512-3, L.513-1, L.516-1 et R.512-31, R.513-1, R.516-1 ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu les arrêtés préfectoraux autorisant la Ville de Béziers à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Béziers et réglémentant le site ;
- Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée par la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée suite au transfert de compétences en matière de déchets sur son territoire ;
- Vu l'information faite par l'exploitant suite aux évolutions apportées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement quant à l'antériorité des installations ;
- Vu les éléments présentés par l'exploitant concernant les moyens de défense incendie mis en place sur son site ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 novembre 2012 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) au cours de sa séance du 29 novembre 2012 à laquelle les représentants du pétitionnaire ont pu être entendus ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 30 novembre 2012 ;
- Vu la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté du 9 janvier 2013 ;

Considérant que l'installation, soumise à garanties financières au titre de l'article L.516-1 du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un changement d'exploitant nécessitant une autorisation préfectorale en vertu de l'article R.516-1 de ce même code,

Considérant que, dans sa demande, la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée présente les éléments relatifs au transfert de compétences opéré entre la Ville de Béziers et la communauté d'agglomération, pour notamment rendre compte de ses capacités techniques et financières, et justifie la constitution de garanties financières pour le site,

Considérant que les modifications apportées à la nomenclature induisent le reclassement de l'installation sans remettre en question la situation du site ou la nature et les volumes d'activité,

Considérant que les dispositions relatives à la défense incendie sur le site méritent d'être précisées,

Considérant, par conséquent, qu'il convient de modifier et de compléter les prescriptions autorisant et réglementant l'exploitation du site, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 avril 2003 modifié,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 - Objet

La communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée, dont le siège se situe à Béziers – Quai Ouest, 39, boulevard de Verdun, CS 30567, 34536 Béziers Cedex – ci-après dénommé l'exploitant, est autorisée à exploiter, au sens du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'installation de stockage de déchets non dangereux précédemment exploitée par la Ville de Béziers et située à BEZIERS, lieu-dit « Saint-Jean de Libron », conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant le site.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-1-1345 du 8 avril 2003 modifié réglementant le site précité sont par ailleurs modifiées et complétées par le présent arrêté.

Article 2 - Installations concernées par la nomenclature des installations classées

A l'article 1.1 (§ 2) de l'arrêté préfectoral précité, la mention : « au titre de la rubrique 322-B2 » est remplacée par : « au titre de la rubrique 2760-2 relative aux installations de stockage de déchets non dangereux ».

Article 3 - Moyens de défense incendie

L'article 4.4. de l'arrêté préfectoral précité relatif à la prévention des risques d'incendie est modifié et complété comme suit :

« 4.4 – Prévention des risques d'incendie

4.4.1. Dispositifs de prévention

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à limiter aussi bien la diffusion d'un éventuel incendie s'étant développé sur le site que la pénétration d'un incendie extérieur à l'installation.

Les opérations de débroussaillage sont définies en concertation avec les services d'incendie et de secours. Les travaux sont réalisés en tant que de besoin et avant chaque période estivale (juin).

4.4.2. Localisation des risques

L'exploitant identifie, sous sa responsabilité, les zones susceptibles de présenter des risques particuliers. Il tient à jour un plan général du site localisant ces zones et indiquant les risques.

Les zones à risques sont matérialisées par des moyens appropriés. La nature du risque et les consignes associées sont indiquées à l'entrée des zones et rappelées en tant que de besoin à l'intérieur de celles-ci.

4.4.3. Définition générale des moyens d'intervention

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. L'exploitant met pour cela en œuvre les moyens d'intervention minimaux définis à l'article 4.4.4.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours le plan d'implantation mis à jour des moyens présents sur le site.

4.4.4. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, bien repérés et facilement accessibles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

4.4.5. Moyens d'intervention du site

L'installation doit être pourvue de moyens d'intervention et notamment de lutte contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés.

L'exploitant dispose *a minima* des moyens suivants :

- un système d'alerte interne opérationnel, du personnel formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention, ainsi qu'un moyen permettant d'alerter rapidement les services d'incendie et de secours ;
- des protections individuelles mises à disposition du personnel amené à intervenir sur le site, y compris pour la surveillance, accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles ;
- un plan du site facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers identifiés pour chaque zone ;
- deux accès au site (accès principal et accès secondaire réservé en cas de secours) permettant au service d'incendie et de secours d'intervenir en sécurité quelle que soit la direction du vent ;
- une réserve de terre de recouvrement disponible à tout moment à proximité de la zone en exploitation, d'un volume suffisant pour recouvrir la zone d'une couche de terre de 40 à 50 centimètres, et les engins nécessaires à sa mise en œuvre ;
- une réserve d'eau incendie d'un volume minimal de 140 m³ (bassin dédié) aménagée selon les préconisations des services d'incendie et de secours ;
- deux poteaux incendie normalisés assurant un débit unitaire de 60 m³/h pendant une durée d'au moins 2 heures à une pression statique de 1 bar, dont l'un à l'entrée du site ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis sur le site ;
- des moyens spécifiques prévus pour la valorisation du biogaz et l'implantation de panneaux photovoltaïques.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente des moyens de défense contre l'incendie. Il est notamment en mesure de justifier l'état de la réserve d'eau incendie du site et les résultats des essais des poteaux incendie.

4.4.6. Information en cas de situation accidentelle

4.4.6.1. Principes de déclaration

En application de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

4.4.6.2. Diffusion de l'information et communication

En cas d'accident ou d'incident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (dont impacts visuel, olfactif, sonore), une information sur l'événement et ses conséquences, actualisée en tant que de besoin, est également transmise dans les plus brefs délais au préfet et aux maires des communes potentiellement concernées en même temps qu'à l'inspection des installations classées.

4.4.6.3. Rapport d'incident

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Un tel rapport est notamment établi en cas d'événements accidentels perceptibles à l'extérieur ou avec des conséquences sur le personnel ou l'environnement.

Ce rapport précise notamment :

- les installations impliquées et/ou touchées,
- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures préventives, correctives et curatives prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme,
- les délais de mise en œuvre des solutions proposées.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

4.4.6.4. Mesures particulières en cas d'accident

Les dispositions prévues au présent chapitre s'applique sans préjudice des dispositions éventuellement édictées en application des articles L.512-20 ou R.512-70 du Code de l'environnement.

»

Article 4 - Échéancier

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 6 - Voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions du code de l'environnement (article R.514-3-1).

Article 7 - Affichage et communication

En référence à l'article R.512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposé en mairie de Béziers et peut y être consulté,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, avec procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités dressé par les soins du maire, et publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique,
- une copie est mise à disposition par l'exploitant à l'accueil de l'établissement pour y être consulté.

Article 8 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service de l'inspection des installations classées,
le Maire de Béziers,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à l'exploitant et au propriétaire des terrains en référence à l'article L.541-27 du code de l'environnement.

Montpellier, le 15 JAN 2013

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Alain ROUSSEAU